



## Arrêt

**n° 67 637 du 30 septembre 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 février 2011 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 janvier 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. A. NIANG *loco* Me S. MENNA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 25 février 2007.

1.2. Le 9 août 2008, le requérant a contracté mariage avec Madame [x.], de nationalité belge.

1.3. Le 13 août 2008, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint d'une Belge. Le 27 janvier 2009, une carte F lui a été délivrée.

1.4. Le 4 mai 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 18 août 2010, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint d'une Belge.

1.6. Le 8 janvier 2011, la police de La Louvière a établi un rapport de cohabitation.

1.7. En date du 14 janvier 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Motivation en fait : Selon le rapport de cohabitation de la police de la Louvière du 08/01/2011, la cellule familiale est inexistante. En effet le couple est séparé depuis plusieurs mois, fait que la police confirme elle-même puisqu'elle a constaté à plusieurs reprises lors de ses passages à l'adresse, que [F.Y.] y vivait seul. Selon les déclarations des intéressés la séparation daterait depuis janvier 2009. L'épouse belge, [B.A.] a déclaré qu'elle ne désirait plus vivre en couple avec son époux [F.Y.] ».*

## **2. Questions préalables.**

2.1. La partie requérante sollicite la condamnation de la partie défenderesse aux dépens ainsi que le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Le Conseil n'ayant, au moment de l'introduction du recours, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure ou octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire, il s'ensuit que la demande de la partie requérante est irrecevable.

2.2. En termes de requête, la partie requérante sollicite l'annulation de « *la décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire, faite le 14/01/2011 et lui [sic] notifiée le 18/01/2011 par l'officier de l'Etat civil de la ville de La Louvière, et qui porte la référence [xxx]. Cette décision est annexée à la présente* »

Le Conseil ne peut, quant à lui, que constater que l'acte pris par la partie défenderesse le 14 janvier 2011 et annexé au présent recours est une décision de refus de séjour.

## **3. Exposé des moyens.**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *violation du principe général de bonne administration, du principe de préparation avec soin des décisions administratives et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes Administratifs* ».

Elle soutient en substance que la décision contestée n'est pas motivée en droit. Elle constate que l'acte attaqué fait référence à l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sans préciser exactement quelle disposition citée dans cet article est d'application en l'espèce.

Elle soutient que le défaut d'installation commune n'est pas démontré et que le couple est toujours domicilié à la même adresse.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la « *violation de l'article [sic] 40 et 42 quater §1 de la loi du 15/12/80* ».

Elle expose que le requérant est marié à une citoyenne belge depuis plus de deux ans et qu'il existe toujours une installation commune. Elle ajoute que le défaut d'installation commune n'est pas démontré par la partie défenderesse. Elle avance que les époux sont partis en vacances au mois de février 2009 au Maroc, que les services de police ont constaté en août 2010 que le couple résidait à la même adresse et que les voisins attestent d'une vie de couple continue depuis le mariage. Elle rappelle la jurisprudence quant à la notion de vie commune.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la « *violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme [sic] des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (loi belge du 13 mai 1955)* ».

Elle estime que l'acte attaqué constitue une ingérence disproportionnée dans son droit à une vie privée et familiale et qu'il ne répond pas aux prescriptions de l'article 8, §2, de la Convention précitée.

Elle insiste également sur le fait que le requérant entretient toujours une relation affective avec son épouse.

#### **4. Discussion.**

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante invoque la violation du principe général de bonne administration sans le préciser, alors que ce principe « *n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (CE n° 188.251 du 27/11/2008). Le Conseil relève également que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe de préparation avec soin des décisions administratives tel qu'énoncé dans l'exposé du moyen.

Dès lors, ce moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

4.1.2. S'agissant de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision querellée indique avoir été prise en exécution de l'article 52, §4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, qui prévoit que « *Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation* ».

Le Conseil constate que la décision attaquée statuait sur une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint d'une Belge, de sorte que la décision fondée sur l'article 52, §4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, est légalement motivée.

4.1.3. A titre surabondant, en ce que le moyen invoque l'absence de base légale au regard de l'article 54 de de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, le Conseil relève que cet article ne s'applique pas *in species*.

4.1.4. Par ailleurs, il ressort du rapport de la police de la Louvière, daté du 8 janvier 2011 et versé au dossier administratif, que le requérant vivait seul, que l'épouse était hospitalisée depuis le 25 octobre 2010, que les époux ne semblent plus vivre ensemble depuis janvier 2009.

Dès lors le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement conclure que « *la cellule familiale était inexistante* ».

4.2.1. Sur le deuxième moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 40 de la Loi, le Conseil constate que cette disposition s'applique aux citoyens de l'Union européenne et non aux membres de leur famille, de sorte que le moyen manque en droit.

4.2.2. Sur le deuxième moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 42, quater, §1, de la Loi, le Conseil observe que cette disposition précise les cas dans lesquels l'autorité administrative peut mettre fin au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes

membres de l'Union. De même, cette disposition n'est pas applicable en l'espèce et, dès lors, le moyen manque en droit.

4.3.1. Sur le troisième moyen tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

4.3.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

4.3.3. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « *vie familiale* » ni la notion de « *vie privée* ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de « *vie privée* » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

4.3.4. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991,

Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

4.3.5. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.3.6. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A cet égard, le Conseil rappelle, comme développé *supra* au point 4.1.4. du présent arrêt, la partie défenderesse a pu valablement conclure que « la cellule familiale était inexistante ».

S'agissant du développement selon lequel le requérant entretient toujours une relation affective avec son épouse, le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit d'une simple affirmation personnelle non autrement étayée, ni développée.

Au surplus, le Conseil indique qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en tout état de cause, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En l'espèce, le Conseil observe que les attestations des voisins du couple, l'avertissement-extrait de rôle adressé au couple le 9 février 2011 par les services fiscaux, annexés au présent recours, ne figurent pas au dossier administratif. Le Conseil relève en outre qu'aucun élément concernant le voyage effectué par le couple en 2009 et évoqué en termes de requête ne figure au dossier administratif. Dès lors, le Conseil constate que ces éléments ne sauraient être pris en compte.

En conséquence, le Conseil estime que la partie requérante est en défaut d'établir l'existence d'une vie familiale ou privée de sorte que les dispositions de l'article 8 de la CEDH ne sont pas applicables en l'espèce et que le moyen est irrecevable.

4.3.7. Le Conseil rappelle également que l'ordre de quitter le territoire étant une mesure de police reposant sur la simple constatation de la situation irrégulière du séjour dans laquelle se trouve un étranger, cette mesure accompagnant la décision de refus de séjour ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance. Il ne saurait, par conséquent, constituer en tant que tel une mesure contraire à cette disposition dès lors que celle-ci ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire ni, partant, qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions (dans le même sens : C.E., 25 mai 2009, n° 193.489).

4.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens pris n'est fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

